

# **CONVENTION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ EN FAVEUR DES PUBLICS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA FÉDÉRATION DE CORSE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS**

## **Entre**

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse.

## **Et**

La Fédération de Corse du Secours populaire français, représentée par M. Hyacinthe CHOURY, secrétaire général.

Vu l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,

Considérant l'intérêt pour l'efficacité de la lutte contre la précarité de faire bénéficier aux familles en difficulté des ressources matérielles et pédagogiques appropriées à la réussite scolaire de leurs enfants, entendu la part prépondérante de l'échec scolaire dans les phénomènes de précarisation des personnes.

Considérant le service d'accompagnement éducatif et scolaire d'ores et déjà proposé par le Secours populaire Français aux enfants de familles en situation de fragilité au titre de sa participation à la lutte contre la pauvreté.

Considérant l'intérêt d'élargir le bénéfice du service précité au public relevant de l'aide sociale à l'enfance ne serait-ce qu'au titre de l'égalité des chances dans la mesure où ils sont exposés au même risque d'échec scolaire et que cette démarche s'inscrit dans l'application des dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les modalités d'accès des publics accueillis par la Direction de la Protection de l'Enfance de la Collectivité de Corse aux prestations d'accompagnements éducatifs et scolaires servies par la Fédération de Corse du Secours populaire français.

La poursuite de cet objet a pour cause :

- Un soutien à la parentalité augmenté ;
- Un suivi scolaire du public relevant de l'aide sociale à l'enfance amélioré
- Un levier pertinent pour limiter la reproduction des inégalités sociales.

L'organisation et le pilotage de l'action sera assuré par les services des parties concernées. En l'espèce le service prévention et actions collectives et la Fédération corse du Secours populaire français.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Le service prévention et action collective de la Protection de l'enfance assure :

- I. La mise à disposition de locaux et du personnel encadrant nécessaires au bon déroulement des séances de soutien à la scolarité servi par le personnel enseignant bénévole mobilisé par la Fédération Corse du Secours populaire français
- II. L'accueil du public accompagné par la direction de la protection de l'enfance et si besoin, les bénéficiaires de la Fédération corse du Secours populaire français.
- III. Le maintien d'une certaine souplesse dans l'organisation calendaire des séances afin qu'elles soient adaptées à la disponibilité des intervenants et celles des bénéficiaires.
- IV. Le suivi et l'évaluation du dispositif précité afin de vérifier, tous les six mois environ, la pertinence des interventions.
- V. Par le contrat de responsabilité civile souscrit auprès la (SA) SMACL, la garantie des dommages qui résulteraient de l'organisation de l'activité de soutien à la scolarité et de la participation à cette dernière des enfants accompagnés par la Direction de la protection de l'enfance.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION CORSE DU SECOURS POPULAIRE**

Le Secours populaire s'engage à :

- I. Mettre à disposition de la Direction de la Protection de l'Enfance un personnel enseignant dont il s'est assuré de la probité (non-inscription au casier 2) et de la qualification pédagogique. Ceci afin de dispenser les séances de soutien scolaire en faveur des mineurs et jeunes majeurs accueillis dans le dispositif.
- II. Articuler conjointement avec le service précité la mise en place des séances
- III. Permettre la réalisation, à minima sur l'année, d'une vingtaine de séance d'une durée d'une heure environ et sur l'ensemble du territoire de la Corse si nécessaire et si le Secours populaire y compte des bénévoles ayant la compétence requise.
- IV. Respecter la confidentialité des informations personnelles attachées aux enfants auprès desquelles ils assurent leur mission de soutien à la scolarité. Le manquement à cette obligation entraîne le retrait du personnel concerné sans préjudice de la mobilisation par la Collectivité de Corse des voies de recours à sa disposition.
- V. Ce que les intervenants du Secours populaire, enregistrés comme bénévoles dans le fichier national du SPF, soient couvert en responsabilité civile par l'assurance souscrite auprès de la Mutuelle Saint Christophe.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 5 ans avec possibilité pour les parties de se rétracter à condition de prévenir 3 mois à l'avance par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si besoin, un avenant sera ajouté à la présente convention aux fins de modification d'un article.

#### **ARTICLE 5 : LITIGE**

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le Secours populaire, dans l'interprétation de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia sis Villa Montepiano 20407 Bastia.

Fait à AIACCIU, le

M. Gilles SIMEONI

M. Hyacinthe CHOURY

Président du Conseil exécutif de Corse

Secrétaire général  
de la Fédération de Corse  
du Secours populaire français.